



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 15

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 18 avril 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de VECTEUR SPORT, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 05 février 2024 lui ayant donné match perdu par forfait.
(Non-déplacement de VECTEUR SPORT le jour de la rencontre).

Match n°25946592 : MONTMORENCY FUTSAL / VECTEUR SPORT 2 du 29/01/2024 (Futsal R3/D)

Reprise du dossier (réunion du 28 mars 2024)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et M. Philippe COUCHOUX qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Saïd MOURCHID, représentant VECTEUR SPORT ;
- . M. Marc EHLE, représentant MONTMORENCY FUTSAL ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 29.01.2024 à 11h45, VECTEUR SPORT a formulé une demande de report du match en rubrique, cette demande étant motivée par les difficultés de déplacement inhérentes aux mouvements de grève des agriculteurs et taxis.

. Le 29.01.2024 à 15h59, le service compétition de la Ligue a indiqué à VECTEUR SPORT que la rencontre restait maintenue comme programmée et l'a invité à essayer d'anticiper la durée du trajet.

. Le 29.01.2024 à 17h21, VECTEUR SPORT a indiqué par courriel que son équipe ne se déplacerait pas sur le lieu de la rencontre, suivant ainsi les recommandations des forces publiques locales et nationales qui conseillaient d'éviter les déplacements en voiture. Plusieurs articles de presse relatant les manifestations en cours et les préconisations du ministre de l'Intérieur et du préfet des Yvelines étaient joints au courriel.

Par suite, le match a été retiré de l'agenda afin d'éviter que l'arbitre et les joueurs du club recevant ne se déplacent.

. Le 05.02.2024, la Commission Régionale Futsal a décidé de ne pas donner suite à la demande de report de VECTEUR SPORT et lui a donné match perdu par forfait.

Considérant que VECTEUR SPORT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Compte tenu des différents mouvements sociaux, il ne pouvait pas se déplacer à Montmorency le jour du match, étant précisé que deux axes routiers (l'A13 et l'A15) qu'il était susceptible d'emprunter, étaient bloqués ;

. Ses joueurs travaillaient le jour du match, de sorte qu'ils leur étaient difficile de partir plus tôt ;

. Malgré sa position excentrée, il fait toujours ses meilleurs efforts pour se déplacer ; à ce titre, il tient à rappeler que lors de l'épisode neigeux, il s'est déplacé jusqu'à Villabé (dans le département de l'Essonne) un soir de semaine, ce qui a conduit ses joueurs à rentrer chez eux à 2 heures du matin après avoir été bloqué sur la route ;

Considérant que MONTMORENCY FUTSAL, s'il comprend la situation dans laquelle s'est trouvé son adversaire, fait valoir que ses joueurs ont, eux-aussi, subi les conséquences des mouvements sociaux, précisant que deux de ses joueurs qui travaillent du côté de Mantes-Limay, auraient pourtant été à l'heure pour le match ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le lundi 29 janvier 2024 à 21h15 sur les installations de MONTMORENCY FUTSAL, sises à Montmorency dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que le siège social de VECTEUR SPORT est situé sur la commune de Limay dans le département des Yvelines et que la distance entre les communes de Limay et Montmorency est d'environ 60 kilomètres ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. En raison de manifestations des agriculteurs, des difficultés de circulation ont eu lieu le lundi 29 janvier 2024 sur différents axes routiers, avec des points de blocage complets (notamment sur l'A13 et l'A15) ; dans ce cadre-là, le Préfet des Yvelines a recommandé de privilégier les transports en commun pour les déplacements en Ile-de-France et d'éviter les déplacements non indispensables ;

. Dans le cadre d'une mobilisation des taxis, une opération escargot a été organisée sur l'A13 en direction de Paris ;

Considérant que ces difficultés de circulation étaient susceptibles d'impacter non seulement le trajet de la délégation de VECTEUR SPORT jusqu'à Montmorency mais également le trajet de chaque membre de la délégation de VECTEUR SPORT jusqu'au point de rendez-vous fixé par leur club, ce dont il faut tenir compte pour statuer sur le présent dossier ;

Considérant que le match en rubrique étant programmée un soir d'un jour traditionnellement travaillé, il était difficile pour les membres de la délégation de VECTEUR SPORT d'anticiper son déplacement en fixant une heure de rendez-vous avancée ;

Considérant au surplus qu'eu égard à l'heure tardive de la rencontre, il ne pouvait être envisagé d'utiliser les transports en commun pour se rendre sur le lieu de la rencontre ;

Considérant que les circonstances particulières de l'espèce sont de nature à considérer que la demande de report formulée par VECTEUR SPORT était fondée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de sanctionner ledit club de la perte du match par forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale Futsal pour dire match à jouer.

Appel de la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 mars 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse Lina MPELE NGBAZO au motif qu'il est indiqué sur sa licence une date de naissance au 10/09/1996 alors qu'elle serait née le 10/09/1992 au regard des documents fournis et sur le fait que cette joueuse a été internationale Congolaise avec cette date de naissance, l'AAS SARCELLES étant en infraction à l'article 207 des RG de la FFF)

Match n°25918450 : VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ / AAS SARCELLES du 27/01/2024 (Seniors Féminines R1 F)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . Mme Marie-Thérèse POLICON et M. Mohammed REZKALLAH, représentant la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ ;
- . M. Ibrahima GASSAMA, représentant l'AAS SARCELLES ;
- . Mme Lina MPELE NGBAZO, joueuse de l'AAS SARCELLES ;

Considérant que la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. A la trêve, la joueuse Lina MPELE NGBAZO a postulé pour rejoindre le club ; si son CV fait apparaître 1996 comme année de naissance, il a observé, après enquête, que l'année de naissance de l'intéressé serait 1992 ; l'intéressée a participé à la Coupe d'Afrique des Nations en 2012 avec la sélection de la République Démocratique du Congo, et l'année de naissance mentionnée sur la liste des joueuses sélectionnées est 1992 ;

. Son éducateur a récupéré une « attestation de service rendu » émise le 20 mars 2024 par la Fédération Congolaise de Football de laquelle il ressort expressément que l'année de naissance de la joueuse Lina MPELE NGBAZO est 1992 ;

Considérant que l'AAS SARCELLES fait valoir que :

. Le club a recruté une joueuse déjà enregistrée dans la base de données fédérales puisqu'elle était licenciée au SC AMIENS avant de le rejoindre ; il n'a donc pas créé une nouvelle personne ;

. Après la signature de la joueuse, il a appris qu'elle avait évolué à l'étranger et par suite, n'étant pas certain que le SC AMIENS avait formulé une demande de Certificat International de Transfert lors de son premier enregistrement en France, il a fait le nécessaire ;

. Les papiers officiels délivrés par des autorités en France et au Congo font bien apparaître 1996 comme année de naissance ;

Considérant que la joueuse Lina MPELE NGBAZO fait valoir que :

. Son année de naissance est bien 1996 ;

. Elle était mineure lorsqu'elle a participé à la Coupe d'Afrique des Nations en 2012 ;

Sur la situation de la joueuse Lina MPELE NGBAZO

Considérant que la joueuse Lina MPELE NGBAZO, de nationalité congolaise, a été enregistrée pour la 1^{ère} fois en France au sein du SC AMIENS (Ligue des HAUTS-DE-FRANCE), ayant obtenu une licence Libre/Senior F « A » (nouveau joueur) 2022/2023 enregistrée en date du 31.01.2023 en faveur du club précité ;

Considérant que dans la mesure où il s'agissait du 1^{er} enregistrement en France de l'intéressée, était jointe à sa demande de licence « A » une photocopie d'une pièce officielle d'identité et de nationalité, en l'espèce, une photocopie de son passeport congolais ;

Considérant que ce document fait apparaître que la joueuse Lina MPELE NGBAZO est née le 10.09.1996, ce qui a conduit le SC AMIENS à enregistrer cette date de naissance ;

Considérant que ladite joueuse a ensuite obtenu une licence Libre/Senior F « R » (renouvellement) 2023/2024 enregistrée le 01.07.2023 en faveur du SC AMIENS ;

Considérant que le 23.11.2023, l'AAS SARCELLES a formulé, via Footclubs, une demande d'accord club quitté au SC AMIENS pour le changement de club hors période de la joueuse Lina MPELE NGBAZO ;

Considérant que le club quitté a donné son accord le 05.12.2023 ;

Considérant qu'à cette même date, l'AAS SARCELLES a formulé une demande de licence Libre/Senior F « changement de club » pour le compte de ladite joueuse ;

Considérant que conformément aux dispositions du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), était jointe uniquement la Demande de licence, la photographie de l'intéressée et la photocopie d'une pièce officielle d'identité figurant déjà dans Footclubs ;

Considérant que la joueuse Lina MPELE NGBAZO a ainsi obtenu une licence Libre/Senior F « changement de club » 2023/2024 enregistrée le 14.12.2023 en faveur de l'AAS SARCELLES ;

Considérant que par suite de l'enregistrement de cette licence, l'AAS SARCELLES a saisi la Ligue d'une demande de précisions quant à la situation administrative de ladite joueuse, ledit club ayant un doute sur l'accomplissement des formalités préalables à un 1^{er} enregistrement en France par le club quitté, SC AMIENS ;

Considérant que par suite de cette saisine, la Fédération de Football de Guinée Equatoriale a délivré un Certificat International de Transfert pour la joueuse Lina MPELE NGBAZO née le 10.09.1996 ;

Sur la remise en cause du résultat acquis sur le terrain par le biais de l'évocation

Considérant que la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ entend remettre en cause le résultat de la rencontre visée en objet par le biais d'une demande d'évocation ;

Considérant en effet que ledit club estime qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation au motif que l'AAS SARCELLES serait en infraction avec les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. du fait de l'enregistrement d'une licence en faveur de la joueuse Lina MPELE NGBAZO avec comme année de naissance 1996 alors qu'elle serait née en 1992 ;

Considérant, s'agissant de l'année de naissance de la joueuse Lina MPELE NGBAZO, que figurent au dossier :

. Une photocopie du passeport congolais de Mme Lina MPELE NGBAZO mentionnant comme date de naissance le 10.09.1996 ;
. Un certificat de naissance de Mme Lina MPELE NGBAZO mentionnant comme date de naissance le 10.09.1996 ;
. Une attestation de demande d'asile pour le compte de Mme Lina MPELE NGBAZO mentionnant comme date de naissance le 10.09.1996 ;
. Une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour pour le compte de Mme Lina MPELE NGBAZO mentionnant comme date de naissance le 10.09.1996 ;
. Un Certificat International de Transfert délivré par la Fédération de Football de Guinée Equatoriale mentionnant comme date de naissance le 10.09.1996 ;
. Une attestation de service rendu émise par la Fédération Congolaise de Football au nom de Mme Lina MPELE NGBAZO mentionnant comme date de naissance le 10.09.1992 ;
Etant observé que ce document a été émis par ladite Fédération à la demande de la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ (ce qui pose question), et qu'aucun élément ne permet de connaître le libellé de la demande formulée par ce dernier club.
. La liste des joueuses sélectionnées à la Coupe d'Afrique des Nations 2012 pour le compte de la Fédération Congolaise de Football mentionnant une dénommée Lina MPELE NGWANZO née le 10.09.1992 ;
Etant observé que sur ce document, le nom ne correspond pas à celui de la joueuse Lina MPELE NGBAZO.

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément ne permet d'accorder une force probante aux documents produits par la VGA ST MAUR FOOTBALL FEMININ (lesquels mentionnent comme date de naissance le 10.09.1992) par rapport aux documents officiels d'identité figurant au dossier (lesquels mentionnent comme date de naissance le 10.09.1996) ;

Considérant au surplus que l'année de naissance 1992 au lieu de 1996 ne changerait pas la catégorie de l'intéressée au sein de l'AAS SARCELLES, à savoir Senior F ;

Considérant enfin que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* » ;
. A l'article 207 : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il devait être considéré que l'année de naissance de la joueuse Lina MPELE NGBAZO est 1992 et pas 1996, il ne pourrait pas être reproché à l'AAS SARCELLES d'avoir renseigné une mauvaise information ou fait une fausse déclaration ;

Considérant dès lors, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'y aurait pas lieu d'agir par voie d'évocation ;

Considérant qu'en l'absence de réserves d'avant-match ou d'une réclamation d'après-match, le résultat de la rencontre en objet ne pourrait donc pas être remis en cause.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS ERAGNY FC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 22 février 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Demande d'évocation de l'US EZANVILLE ECOUEN sur la participation de M. Pierre ANYA, joueur n°13 de l'AS ERAGNY FC, non inscrit sur la feuille de match).

Match n°2881756 : US EZANVILLE ECOUEN / AS ERAGNY FC du 14/01/2024 (Anciens R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Philippe CALVE, Philippe BATTISTON et Daniel CHAPELLE, représentant l'AS ERAGNY FC ;
 - . M. Moufid BARKALLAH, représentant l'US EZANVILLE ECOUEN ;
 - . M. Bernard LANFRANCA, arbitre officiel ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'AS ERAGNY FC.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 14.01.2024, l'US EZANVILLE ECOUEN a reçu l'AS ERAGNY FC pour le compte du Championnat des Anciens de R2/A.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'US EZANVILLE ECOUEN sur le score de 2 buts à 1.

Il a été recouru à la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée FMI) sur tablette lors de cette rencontre.

- . Le 20.01.2024, l'AS ERAGNY FC a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Falikou FOFANA de l'US EZANVILLE ECOUEN, susceptible d'être suspendu.

. Le 01.02.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité à l'US EZANVILLE ECOUEN pour en attribuer le gain à l'AS ERAGNY FC (le joueur Falikou FOFANA de l'US EZANVILLE ECOUEN étant en état de suspension le jour du match en rubrique).

Cette décision ayant été notifiée aux parties par mail le 02 février 2024.

- . Le 07.02.2024, l'US EZANVILLE ECOUEN a formulé une demande d'évocation sur la participation de M. Pierre ANYA, joueur n°13 de l'AS ERAGNY FC au motif de sa participation au match sans être inscrit sur la feuille de match.

. Le 22.02.2024, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné match perdu par pénalité à l'AS ERAGNY FC au motif de la participation d'un joueur de l'AS ERAGNY FC non inscrit sur la FMI.

Considérant que l'AS ERAGNY FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . La veille du match, M. Philippe BATTISTON a préparé la FMI et inscrit les 13 joueurs prévus ; le matin du match, il a dû refaire la FMI et a ainsi constaté que le joueur Pierre ANYA n'y figurait plus ; par suite, il a contacté la Permanence Téléphonique de la Ligue, laquelle a conseillé de faire une feuille de match papier ; le club recevant n'étant pas en mesure de produire une feuille de match papier, et toutes les parties (l'arbitre officiel et l'US EZANVILLE ECOUEN) étant d'accord pour que le joueur Pierre ANYA participe à la rencontre sans être inscrit sur la FMI, ce dernier est entré en jeu ;
- . Il n'avait aucun intérêt à ne pas inscrire le joueur Pierre ANYA sur la FMI, celui-ci n'étant pas suspendu et le club n'ayant pas inscrit plus de mutés qu'autorisés par le Règlement ;
- . Conformément à la décision prise sur le dossier FC OSNY / FC JOUY LE MOUTIER du 08/10/2023 (Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF du 20.02.2024) qui est en tous points similaires, il ne doit pas être sanctionné de la perte du match par pénalité, un bug informatique étant intervenu dans le cadre de la réalisation de la FMI de la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN nie fermement avoir autorisé la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI ;

Considérant la demande d'évocation de l'US EZANVILLE ECOUEN sur la participation de M. Pierre ANYA, joueur n°13 de l'AS ERAGNY FC, non inscrit sur la FMI du match en rubrique ;

Considérant que ladite FMI fait apparaître que :

- . L'équipe de l'AS ERAGNY FC est composée de 10 joueurs titulaires et 1 joueur remplaçant ;

. Le joueur Pierre ANYA ne figure pas dans la composition d'équipe de l'AS ERAGNY FC ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné que :

. Avant la rencontre, il a effectué un contrôle physique des joueurs avec la tablette, ce qui lui a permis de constater que l'équipe de l'AS ERAGNY FC n'était composée que de 12 joueurs, aucun joueur n°13 ne figurant sur la FMI ;

. Avant le match, le gardien de but de l'AS ERAGNY FC figurait bien sur la FMI mais il a observé qu'il n'y figurait plus lors de la clôture de la FMI ;

. Il nie fermement avoir donné son accord pour la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI, cette solution n'étant pas conforme aux Règlements ; de la même manière, il affirme n'avoir pas eu connaissance de l'appel à la Permanence Téléphonique ou de la solution de repli consistant en la réalisation d'une feuille de match papier ;

. Un remplacement ayant été effectué à la 55^{ème} minute de jeu, et le principe du remplacé/remplaçant étant applicable dans cette épreuve, il n'a pas été alerté par le fait qu'un 13^{ème} joueur avait pris part à la rencontre pour le compte de l'AS ERAGNY FC ;

. Il confirme que le joueur Pierre ANYA a bien pris part à la rencontre en objet ;

Considérant que l'AS ERAGNY FC n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le joueur Pierre ANYA a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la FMI ;

Considérant que si la non-inscription sur la FMI du joueur Pierre ANYA résulte d'un bug informatique (ce qui n'est pas démontré), l'AS ERAGNY FC avait tout loisir de se mettre en conformité avec le Règlement et de corriger ce bug avant le coup d'envoi du match dans la mesure où celui-ci est intervenu avant l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match (dont la signature d'avant-match par les capitaines) et la vérification des licences ;

Considérant que si, pour une raison quelconque, l'AS ERAGNY FC ne pouvait pas inscrire le joueur susnommé sur la FMI, il lui appartenait de ne pas le faire participer à la rencontre en objet ou de demander l'utilisation d'une feuille de match papier (voire de l'exiger s'il voulait impérativement que ledit joueur prenne part au match) ;
Etant rappelé qu'une simple feuille blanche peut permettre de réaliser la feuille de match d'une rencontre.

Considérant au surplus que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* » ;

Considérant que le capitaine de l'AS ERAGNY FC, en apposant sa signature sur la FMI avant le coup d'envoi, a attesté l'exactitude des informations renseignées quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est en toute conscience que l'AS ERAGNY FC a fait participer le joueur Pierre ANYA au match en rubrique alors que celui-ci n'est pas inscrit sur la FMI ;

Considérant qu'en cas de participation d'un joueur sans être inscrit sur la FMI, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,**Jugeant en appel,****Confirme la décision dont appel.**

Appel de l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX, d'une décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District de VAL DE MARNE du 06 février 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX sur le niveau de classement du terrain sur lequel se déroule la rencontre, ledit terrain étant classé au niveau inférieur à celui exigé pour la compétition)

Match n°26059426 : KINGDOM SPORTS / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 3 du 17/12/2023 (Seniors D3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District du VAL DE MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX.

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Thomas FAOU, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Luigi GRISORIO et Jean-Pierre MAGGI, représentant l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX ;

. M. Marvin VESPUCE, représentant KINGDOM SPORTS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17.12.2023, KINGDOM SPORTS a reçu l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX au Parc des Sports du Tremblay, dans le cadre du Championnat Seniors de D3/A du District du VAL DE MARNE.

Le coup d'envoi de la rencontre était fixé à 15h00.

Avant la rencontre, à 14h30, l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX a formulé des réserves sur le niveau de classement du terrain sur lequel se déroule la rencontre, ledit terrain étant classé au niveau inférieur à celui exigé pour la compétition. Ledit club précisant que la réserve a été déposée lorsque le changement de terrain lui a été signifié.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 2 buts à 0 du club recevant.

. Le 18.12.2023, par mail, l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX a confirmé ses réserves.

. Le 08.01.2024, l'arbitre officiel désigné rapporte que :

- Sur le site du District, il était mentionné que le match aurait lieu sur le terrain n°8 mais le panneau à l'accueil du stade mentionnait le terrain n°3 ;

- Le match a eu lieu sur le terrain n°3, le terrain n°8 n'étant pas disponible ;

- L'équipe visiteuse a pris connaissance de l'information à 14h30 et a posé des réserves ;

. Le 15.01.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District a déclaré les réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX recevables et fondées, et donné match perdu par pénalité à KINGDOM SPORTS.

Cette décision étant motivée par le fait que le niveau de classement du terrain n°3 (sur lequel s'est déroulée la rencontre en rubrique) est T7 alors que le niveau de classement d'un terrain accueillant des rencontres du Championnat Seniors de D3 est T5 (ou T6 sous réserve de certaines conditions).

. Le 06.02.2024, saisi de l'appel de KINGDOM SPORTS, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District a infirmé la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.

Cette décision étant motivée par le fait que le District a commis une erreur administrative dans la mesure où il n'a pas tenu compte de l'information selon laquelle les rencontres à domicile de KINGDOM SPORTS étaient programmées depuis le début de saison sur le terrain n°3 et pas sur le terrain n°8 comme indiqué sur ces supports de communication.

Le District a par ailleurs autorisé KINGDOM SPORTS à évoluer sur ce terrain n°3 jusqu'à la fin de la présente saison.

Considérant que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX conteste la décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :

- . Il ne savait pas avant d'en être informé par l'arbitre que la rencontre aurait lieu sur le terrain n°3, étant relevé que sur Footclubs, c'est le terrain n°8 qui était mentionné ;
- . Avant la rencontre en objet, le club recevant n'a formulé aucune demande pour disputer ses rencontres à domicile sur le terrain n°3 ;
- . Il n'a été porté à sa connaissance, avant la rencontre, aucune autorisation donnée à KINGDOM SPORTS quant à l'utilisation du terrain n°3 pour des rencontres de ce niveau ;
- . Il demande l'application du Règlement comme l'avait fait la Commission de première instance ;

Considérant que KINGDOM SPORTS fait valoir que :

- . Le panneau d'accueil du stade indiquait le terrain, de sorte que les réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sont irrecevables, ayant été formulées au-delà du délai de 45 minutes avant le match ;
- . Il jouait sur ce terrain la saison dernière sans que cela ne pose de problème ; d'autres équipes du Championnat Départemental Seniors jouent également sur le terrain n°3 ;

Sur la forme,

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée à 15h00 ;

Considérant les réserves d'avant-match de l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX sur le niveau de classement du terrain sur lequel se déroule la rencontre, ledit terrain étant classé au niveau inférieur à celui exigé pour la compétition ;

Considérant que ces réserves ont été formulées par ledit club à 14h30 ;

Considérant que l'article 30.1.8 du Règlement Sportif Général du District du VAL DE MARNE dispose que : « *Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.* » ;

Considérant que si la situation officielle de la rencontre telle que publiée sur le site du District faisait effectivement apparaître que la rencontre en rubrique devait se dérouler sur le terrain n°8 du Parc des Sports du Tremblay, force est de constater que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX ne peut valablement se prévaloir de l'information de l'arbitre à 14h30 pour justifier du dépôt de ses réserves à ce moment-là ;

Etant rappelé que le jour du match, un changement de terrain est tout à fait possible dès lors que le nouveau terrain est situé dans la même enceinte sportive que le terrain initial.

Considérant en effet qu'il appert du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'à son arrivée, le panneau d'accueil du stade mentionnait expressément que le match en rubrique était positionné sur le terrain n°3 et pas sur le terrain n°8 ;

Etant rappelé que les arbitres officiels désignés doivent se présenter au moins 1 heure avant l'heure prévue pour le coup d'envoi d'une rencontre.

Considérant dès lors que contrairement à ses dires, l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX pouvait formuler ses réserves au moins 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en formulant ses réserves sur la régularité du terrain à 14h30, l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 30.1.8 susvisé, de sorte que ses réserves doivent être déclarées comme étant irrecevables ;

A titre subsidiaire, sur le fond,

Considérant que dans le cadre de la gestion de leurs compétitions, les instances – *Ligue et Districts* - sont informées directement par les gestionnaires des Parcs interdépartementaux des Sports de leur territoire de l'attribution de leurs terrains aux différents clubs concernés ;

Considérant qu'il ressort de l'échange de mails du 10 octobre 2023 entre KINGDOM SPORTS et le service des Sports du Parc du Tremblay que, dès le 24 juillet 2023, le District du VAL DE MARNE a été informé de l'affectation du terrain n°3 à KINGDOM SPORTS, étant en copie de la communication du Parc du Tremblay à KINGDOM SPORTS au sujet de l'utilisation du terrain n°3 pour la saison 2023/2024 ;

Etant souligné que la date du 24.01.2024 à laquelle fait référence l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, correspond à la date d'édition de la conversation depuis l'outil Gmail.

Considérant que le District a ainsi pris connaissance, avant le début des compétitions, du terrain qui serait utilisé par KINGDOM SPORTS pour toute la saison 2023/2024 pour accueillir ses rencontres à domicile (le terrain n°3 du Parc des Sports du Tremblay), et, en positionnant ses rencontres à domicile au Parc des Sports du Tremblay (en indiquant par erreur le terrain n°8), l'a implicitement autorisé à évoluer sur le terrain n°3 ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que KINGDOM SPORTS a été autorisé, avant la rencontre en rubrique, à évoluer sur le terrain n°3 du Parc des Sports du Tremblay ;

Considérant que par suite du présent litige, le District a autorisé, de manière expresse, KINGDOM SPORTS à évoluer sur le terrain n°3 jusqu'à la fin de la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 11 janvier 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Arrêt du match à la 55^{ème} minute de jeu)

Match n°25967740 : AS DE PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR du 19/11/2023 (Seniors D3/B)

Le Comité,

Pris connaissance du courrier électronique de l'AS DE PARIS du 15 avril 2024 ;

Prend acte du retrait de son appel par l'AS DE PARIS et passe à l'ordre du jour.

Appel de l'APSAP VILLE DE PARIS, d'une décision Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 mars 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Réserves de l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation du joueur Bryan UDINO de l'AS CHATELET FC, susceptible d'être suspendu)

Match n°25880915 : APSAP VILLE DE PARIS / AS CHATELET FC du 16/03/2024 (Football d'Entreprise et Critérium R1/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée à l'APSAP VILLE DE PARIS, avec la mention des voies et délais de recours, par courrier électronique le 22 mars 2024 à 12h28 ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'APSAP VILLE DE PARIS a exercé son recours, soit le 30 mars 2024, le délai d'appel était dépassé (le délai d'appel ayant expiré le 29 mars 2024 à 23h59).

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de l'US CLICHY SUR SEINE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 04 avril 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves du l'US CLICHY SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 30/03/2024 ou le lendemain)

Match n°25902863 : US CLICHY SUR SEINE / FC ISSY LES MOULINEAUX du 30/03/2024 (U15 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'US CLICHY SUR SEINE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que :

. Les joueurs William MIRWASSER, Maurice DILUABANZA, Bibi GRUMIAUX EMANA, et Bakary COULIBALY du FC ISSY LES MOULINEAUX ont participé à la rencontre opposant leur club au FC MASSY comptant pour le Championnat U16 de R2/B ;

. L'article 7.7 du Règlement Sportif Général ne précise pas qu'une équipe U15 n'est ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure à une équipe U16 ;

Considérant que l'article 7.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple (**et sans que cette liste soit limitative**), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. » ;

Considérant que la circonstance que dans les exemples listés à l'article 7.7 susvisé, ne figure pas le cas de l'équipe U15 par rapport à l'équipe U16, ne signifie pas qu'une équipe U16 doit être considérée comme une équipe supérieure d'une équipe U15 ;

Considérant en effet qu'il est expressément mentionné que la liste des exemples n'est pas limitative ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article susvisé, l'appréciation de la hiérarchie des équipes est effectuée dans le cadre d'une même compétition ;

Considérant que le Championnat U15 ne donne pas accès au Championnat U16 la saison suivante, ces deux épreuves étant totalement indépendantes ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en rejetant les réserves de l'US CLICHY SUR SEINE comme étant sans fondement.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 19h25.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON